

**ARRETE N°275/23**

**Arrêté du Maire portant interdiction temporaire de baignade  
PLAGE DU PASSAGE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles relatifs à la qualité des eaux de baignade,  
D 1332-3 pour les baignades aménagées et D 1332-16 pour les baignades non aménagées,

Considérant un déversement d'eaux usées dans l'Elorn entraînant un risque de dégradation de la qualité de l'eau de baignade sur la **plage du Passage** à Le Relecq-Kerhuon,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques sanitaires liés à la baignade,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – INTERDICTION**

La baignade est interdite sur la **plage du Passage**, à compter du **vendredi 25 août 2023**.

**ARTICLE 2 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée de la Plage.

**ARTICLE 3 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

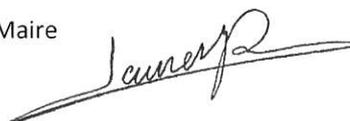
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur de l'ARS
- Monsieur le Président de Brest métropole
- Monsieur le Directeur, Centre Nautique de Brest, Service Nautisme

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **25 AOUT 2023**

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : **25 AOUT 2023**



Le Maire



Laurent PERON